

SICAP Réseau

Reproduction interdite

50 m

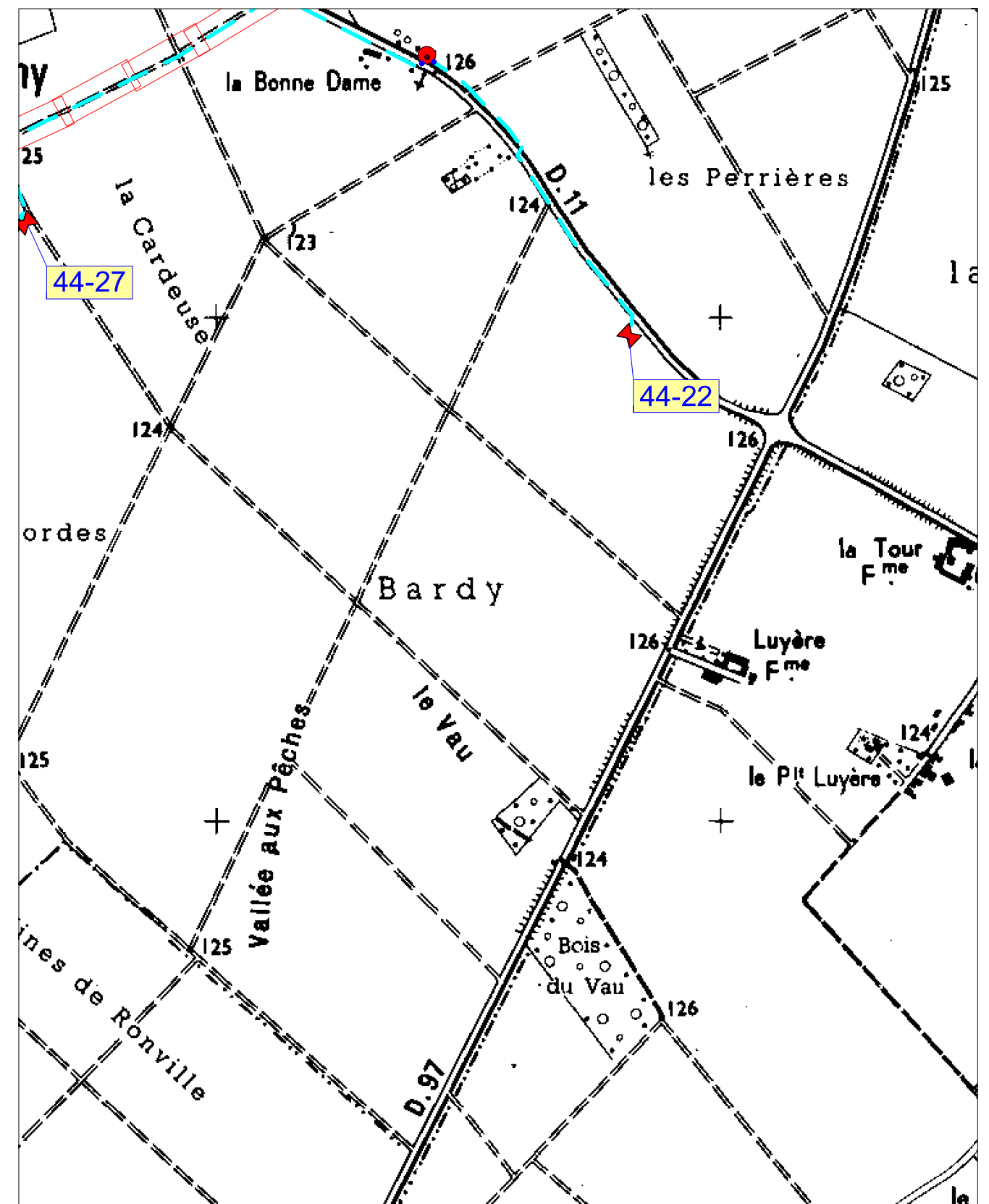
Edité le 15/06/2015

Echelle 1/2000

Commune de ascheres

Légende

— Réseau BT Aérien	● Client
⋯ Réseau BT posé façade	○ Boîte de raccordement
- - - Réseau BT souterrain	● Borne avec grille de raccordement
- - - Réseau BT souterrain - Desserte EXCLUSIVE	⊗ Point lumineux Permanent/Semi Permanent
— Câble de BRT Aérien	⊥ Mise à la terre
⋯ Câble de BRT souterrain	○ Ouverture du réseau
	○ Support
	□ Poste HTA/BT



SICAP Réseau

Reproduction interdite

200 m

Echelle 1/10000

SICAP 3 rue du Moulin de la Canne 45300 PITHIVIERS - 02 38 32 77 77

Légende

- - - Réseau HTA Souterrain	● Poste DP
— Réseau HTA Aérien	○ Poste Abonné
⋯ Réseau HTA Souterrain Abandonné	

TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES, CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

* Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques

Les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques lorsque :

- ☞ Ils sont situés à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts ;
- ☞ Ils sont situés à moins de 5 mètres de lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000 volts ;
- ☞ Ils sont situés à moins de 1,5 mètres de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

Attention : Pour la détermination des distances entre les "travaux" et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- * des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ;
- * des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ;
- * des mouvements, même accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement ;
- * des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes ;

* Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisés ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions du titre XII du décret du 8 janvier 1965 modifié.

Vous ne devrez travailler à proximité des lignes, canalisations et installations électriques que si vous respectez l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes, arrêtées en accord avec l'exploitant avant le début des travaux :

- ⊕ avoir obtenu éventuellement de l'exploitant une attestation de mise hors tension ;
- ⊕ avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte ;
- ⊕ avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- ⊕ avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention ;
- ⊕ avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par l'exploitant ou par une entreprise qualifiée en accord avec l'exploitant ;
- ⊕ avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- ⊕ appliquer des prescriptions spécifiques.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de distribution d'électricité exploités par la SICAP. Sur le territoire de la SICAP, d'autres ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont exploités par la Direction du Transport d'EDF (RTE) ou par d'autres opérateurs.

Les plans des ouvrages sont joints.

Nous vous communiquons les plans de nos réseaux de distribution électrique.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- * Les branchements ne sont pas systématiquement reportés sur ces plans.
- * Les cotes de profondeur ne sont qu'indicatives et ne concernent que les canalisations.
- * Il convient de tenir compte d'une marge d'incertitude sur la position des ouvrages, telle qu'elle apparaît sur nos plans.
- * Ces documents peuvent être rendus inexacts pour des raisons diverses qui ne sont pas de notre fait (travaux de voiries, démolition d'anciens immeubles, construction de nouveaux bâtiments...).

Lors de l'exécution des travaux, nous vous recommandons de :

- * Repérer avant le commencement des travaux, l'emplacement exact de nos ouvrages au moyen, par exemple, de sondages exécutés à la main, sans utiliser d'engins mécaniques.
- * Repérer avant travaux et tracer l'emplacement des branchements.
- * Au cours de l'exécution des travaux, proscrire l'utilisation d'engins mécaniques à proximité des ouvrages et le cas échéant, les soutenir par des dispositifs suffisants.
- * Au cas où des dommages seraient causés aux canalisations ou branchements, impérativement :
 - > Interrompre vos travaux et le fonctionnement de tous vos engins ou matériels de chantier,
 - > Faire éloigner votre personnel et les tiers,
 - > Appeler immédiatement le numéro de dépannage électricité suivant : N° 02.38.30.29.16 et/ou les Pompiers.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES